



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

13 NOV. 2009

LE PRÉFET,  
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

00 1 025

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 16 octobre 2009 concernant les conditions dans lesquelles les personnes détenues dans les prisons françaises ont accès à un poste de télévision.

Deux modalités différentes permettent aux personnes placées sous main de justice de se procurer la télévision. La première est l'achat en « cantine », la seconde est la location d'un poste auprès d'un partenaire agréé.

En règle générale, seuls les détenus en établissements pour peine peuvent faire l'acquisition d'un poste de télévision, leurs conditions de détention justifiant cette pratique.

Très peu de détenus sont propriétaires de leur téléviseur. La location du poste permet dans la plupart des cas de bénéficier d'un bouquet de chaînes câblées inclus, ce qui rend ainsi la location plus attractive.

Pour remédier aux éventuelles disparités de traitement relatives aux conditions d'achat et d'usage des téléviseurs, j'ai décidé notamment que toute personne détenue propriétaire de sa télévision pourrait désormais conserver son poste, même en cas de transfert d'un établissement à un autre.

Par ailleurs et dans un souci constant d'amélioration des conditions de détention et de modernisation du système pénitentiaire, les établissements pénitentiaires à gestion déléguée ont modifié leur tarif de location en proposant aux détenus un montant mensuel de 18 € par poste à compter du 1er janvier 2010, avec un accès à la TNT (19 chaînes gratuites).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Agr. très serviciable.*

*CT*

Claude d'HARCOURT

Monsieur François KORBER  
14, place du Comte Haymon  
91100 CORBEIL-ESSONNES

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01

5 AOUT 2009 0 0 0 3 6 4

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOTE  
à l'attention de

DIRECTION  
DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

Bureau de la sécurité pénitentiaire  
EMS 2

Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux  
des services pénitentiaires

Monsieur le Directeur Interrégional  
Chef de la Mission des services pénitentiaires  
De l'Outre-Mer

Dest.	Action	Info.
DI		X
DA		X
SG		X
BAG		
DSD		
CR-		
DBF	X	
DPE		
DIP		
CG		
PSY		
DSI		
CMCI		

**O B J E T :** Achat de téléviseurs par les détenus en établissements pour peine

Depuis plusieurs années coexistent des pratiques diverses pour l'achat des téléviseurs dans les centres de détention et dans les maisons centrales. Tel établissement autorise l'achat d'un téléviseur alors que tel autre l'interdit.

Cette situation est préjudiciable aux personnes détenues qui lors des transferts se retrouvent en possession d'un poste qu'elles n'ont plus par la suite la possibilité d'utiliser.

Il est à présent indispensable d'harmoniser les pratiques en établissements pour peine et c'est la raison pour laquelle, j'ai décidé que les personnes détenues incarcérées dans des centres de détention et des maisons centrales pourraient acheter un poste de télévision à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, selon les modalités déterminées par le chef d'établissement.

*Cette possibilité d'acquisition offerte aux détenus n'est pas exclusive de la location de téléviseurs par l'intermédiaire de l'administration, notamment pour les détenus ne disposant pas des fonds nécessaires à l'acquisition ou ne souhaitant pas acheter de poste.*

### 1. Les conditions d'achat

L'autorisation d'acquisition d'un téléviseur relève de la compétence du chef d'établissement ou son représentant qui doit vérifier que :

- le détenu dispose de fonds suffisants sur son compte nominatif ;
- le détenu ne possède pas déjà d'autre poste de télévision (un détenu n'est autorisé à ne posséder qu'un seul poste) pour des raisons évidentes de lutte contre l'encombrement des cellules et contre le trafic ;

DAP

Dans l'hypothèse où il s'agit de remplacer un poste ancien, ce dernier devra être restitué et déposé au vestiaire (pour remise à la famille du détenu).

Dans un souci de limiter l'encombrement des cellules et de faciliter les opérations de contrôle, et de manutention, les téléviseurs autorisés devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils seront de type écran plat ;
- la diagonale de l'écran sera au maximum de 53 centimètres ;
- le poids n'excèdera pas 8 kgs.

Les postes de télévision feront l'objet d'un contrôle à l'aide du tunnel d'inspection à rayons X.

## **2. Les conditions d'usage**

La détention en cellule d'un récepteur de télévision entraîne, pour son propriétaire, l'acceptation de son raccordement au réseau de diffusion interne de l'établissement et donc du paiement de la contribution.

Il faut également rappeler que conformément aux dispositions du code général des impôts (art.1605) les détenus propriétaires d'appareils TV sont assujettis au paiement de la redevance audiovisuelle.

Le non paiement de ces différentes cotisations pourra entraîner le retrait de l'appareil et son placement au vestiaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire (application des articles D 249-3- 5 et D 251-1 du CPP).

Enfin, le prêt entre personnes détenues des téléviseurs ne sera pas autorisé.

## **3. Les situations particulières**

a. En cas de transfert dans un autre établissement pénitentiaire, le transport de la télévision est effectué par une société de transport privé et à la charge du détenu propriétaire.

L'administration pénitentiaire peut, si les conditions matérielles de transfert le permettent et que le détenu le sollicite, acheminer elle même le poste de télévision. Dans cette hypothèse, le détenu sera informé de ce que l'administration ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels dégâts survenus à l'occasion du transport dans les véhicules de l'administration.

Le détenu peut également à ses frais avoir recours aux prestations d'un transporteur.

- b. Les personnes détenues déjà propriétaires d'un poste de télévision ne correspondant pas à ces normes sont autorisés à les conserver jusqu'à leur remplacement sous réserve que ces appareils soient d'un encombrement permettant leur contrôle à l'aide du tunnel d'inspection à rayons X. Les autres dispositions de la présente note, notamment en ce qui concerne le paiement d'une participation financière, s'appliquent aux personnes détenues déjà propriétaires.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire



Claude d'HARCOURT